

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République	3
-------------------------------	----------

Avis et Communications	40
-------------------------------	-----------

Annonces	40
-----------------	-----------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 31 DEC. 1990 - Loi n°90-114/AN-RM portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1991..... 3

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 31 DEC. 1990 - Décret n°90-426/P-RM portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Transports.... 6
- 31 OCT. 1990 - Décret n°90-428/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement du Service du Matériel des Travaux Publics... 5

-Décret n°90-429/P-RM portant création des Directions Régionales et services Subrégionaux des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie..... 7

-Décret n°90-430/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture..... 8

- 22 DEC. 1990 - Décret n°90-562/P-RM fixant la liste des services et emplois et les catégories de personnel indispensables à l'exécution du service minimal en cas de cessation concertée du travail dans les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales et les organismes personnalisés chargés de la gestion d'un service public.... 10

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

- 13 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3526/MATDB-CAB portant autorisation de transfert de restes mortels..... 17
- 19 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3565/MATDB-CAB portant relève de Chefs d'Arrondissements..... 17

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 17 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3556/MEN-CAB portant nomination du Chef de Division Personnel à la Direction Administrative et Financière..... 17
- 21 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3570/MEN-CAB portant nomination des fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali au titre de l'année scolaire 1990-1991..... 18

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

- 17 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 20
- 24 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3374/MFC-CAB portant
approbation de divers rôles
d'impôts directs et taxes
assimilées..... 21

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

- FEV. 1990 - Divers Arrêtés..... 21
- 15 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3533/MEFP-CAB
portant nomination d'un
Directeur Adjoint de l'Emploi, du
Travail et de la Sécurité
Sociale..... 24

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME.

- 20 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 30

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- 29 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3680/MIHE-CAB
portant agrément d'une
boulangerie moderne à Nara..... 30

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- 27 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3648/MSPAS-CAB por -
tant nomination de Chefs de Ser-
vices Socio-Sanitaire..... 31
- 28 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 31
- 31 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3690/MSPAS-CAB por -
tant octroi de licence d'exploit-
ation d'un Cabinet de Soins
Infirmiers..... 33
- 07 JAN. 1990 - Arrêté n°91-00036/MSPAS-DAF por -
tant ouverture d'un concours
d'entrée au Centre de Spéciali -
sation des Techniciens de
Santé..... 33

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE.

- 17 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3557/MDN-CAB portant
rectificatif à l'Arrêté n°89-
2723/MDN-CAB du 28 Septembre
1989 modifié par l'Arrêté n°3335
/MDN-CAB du 6 Décembre 1989..... 34
- 29 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 34

ANNONCES ET COMMUNICATIONSACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALILOIS

LOI N°90-114/AN-RM PORTANT ADOPTION DU BUDGET
D'ETAT POUR L'ANNEE 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 29 DECEMBRE 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENUEUR SUIT :

Article 1er/- Le Budget d'Etat pour l'année
1991 est arrêté conformément aux dispositions
ci-après, constituant Loi de Finances pour
l'exécution de ce budget.

Article 2/- Les produits applicables au Budget
d'Etat du Mali pour l'année budgétaire 1991
sont de Francs CFA : 224.950.000.000, répartis
comme suit :

1°) Les produits ordinaires sont fixés à
Francs CFA 124.337.000.000 suivant le
développement ci-dessous :

a)-BUDGET NATIONAL :

-Impôts Directs.....	22,267,000.000
-Impôts Indirects.....	53,346,000.000
-Droits de Douanes.....	13,148,000.000
-Taxes pour Services Rendus....	1,268,900.000
-Recettes Domaniales.....	3,481,464.000
-Recettes pour Service Rendus..	498,800.000
-Recettes diverses.....	11,951,819.000
-Recettes sur exercice antérieurs.....	4,136,000.000
-Recettes Extraordinaires.....	

TOTAL BUDGET NATIONAL.....110,097,983.000

b)-BUDGETS REGIONAUX :

-Impôts Directs.....	3,571,347.000
-Recettes Domaniales.....	9,226.000
-Recettes pour Services Rendus.	40,232.000
-Recettes Diverses.....	39,059.000
-Recettes sur exercices antérieurs.....	837,725.000

TOTAL BUDGETS REGIONAUX..... 4,497,589.000

c)-COMPTES ET FONDS SPECIAUX 9,741,428.000

2*) Les produits applicables au financement du Budget Spécial d'Investissement sont fixés à Francs CFA 100,613,000.000 suivant le développement ci-dessous :

a)-FINANCEMENT EXTERIEUR :

-Prêts.....	40,688,000.000
-Subventions.....	40,256,000.000

b)-FINANCEMENT INTERIEUR :

-Financement sur Recettes ordinaires.....	9,773,000.000
-Auto-financement.....	9,356,000.000
-Divers.....	540,000.000

Article 3/-Le plafond des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour 1991 est fixé à Francs CFA 230,795,000.000 répartis comme suit :

-Crédits ordinaires.....	130,182,000.000
-Crédits de Paiement.....	100,613,000.000

Article 4/-Dans la limite du Plafond fixé à l'Article 3, sont inscrits ci-après :

1*)-AU TITRE DES CREDITS ORDINAIRES

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	Charges communes.....	3,907,359		
	Charges communes.....		8,506,150	
	Charges communes.....			42,365,100
11	Conseil Economique et Social.....	70,515		
	Conseil Economique et Social.....		94,250	
12	Assemblée Nationale.....	238,922		
	Assemblée Nationale.....		108,499	
13	Présidence de la République.....	597,956		
	Présidence de la République.....		1,178,559	
	Présidence de la République.....			52,000
14	Aff.Etrang.et Coop.Inter.....	1,565,803		
	Aff.Etrang.et Coop.Inter.....		1,259,796	
	Aff.Etrang.et Coop.Inter.....			8,880
15	Emploi et Fonction Publique.....	142,063		
	Emploi et Fonction Publique.....		68,108	
16	Finances et Commerce.....	2,013,254		
	Finances et Commerce.....		649,296	
17	Administ.Terr.Dévelop.Base.....	1,339,789		
	Administ.Terr.Dévelop.Base.....		325,187	
18	Plan.....	265,229		
	Plan.....		87,409	
21	Défense Nationale.....	9,901,734		
	Défense Nationale.....		3,710,973	
	Défense Nationale.....			554,143

C.F	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
31	Justice, Garde des Sceaux.....	497,715		
	Justice, Garde des Sceaux.....		258,420	
32	Cour Suprême.....	63,720		
	Cour Suprême.....		24,594	
41	Trav. Publ. Urban. et Const.....	665,848		
	Trav. Publ. Urban. et Const.....		146,022	
42	Information et Télécommunications.	281,039		
	Information et Télécommunications.		738,264	
43	Transports et Tourisme.....	216,440		
	Transports et Tourisme.....		405,055	
51	Ind. Hydraul. et Energie.....	369,961		
	Ind. Hydraul. et Energie.....		224,234	
61	Agriculture.....	1,148,286		
	Agriculture.....		212,121	
	Agriculture.....			144,110
62	Environnement et Elevage.....	923,783		
	Environnement et Elevage.....		377,434	
	Environnement et Elevage.....			18,024
71	Sports, Arts et Culture.....	786,806		
	Sports, Arts et Culture.....		187,838	
	Sports, Arts et Culture.....			57,307
72	Education Nationale.....	9,146,124		
	Education Nationale.....		1,375,711	
	Education Nationale.....			3,025,575
81	Santé Publique et Aff. Sociales.....	1,696,497		
	Santé Publique et Aff. Sociales.....		1,830,380	
	Santé Publique et Aff. Sociales.....			90,120
89	Equipement-Investissements.....	2,630,042		
	Equipement-Investissements.....		1,925,277	
	Equipement-Investissements.....			6,577,179
91	Région de Kayes.....	661,777		
	Région de Kayes.....		31,371	
	Région de Kayes.....			36,865
92	Région de Koulikoro.....	858,918		
	Région de Koulikoro.....		54,144	
	Région de Koulikoro.....			53,867
93	Région de Sikasso.....	803,963		
	Région de Sikasso.....		23,856	
	Région de Sikasso.....			38,273
94	Région de Ségou.....	738,278		
	Région de Ségou.....		28,782	
	Région de Ségou.....			40,526
95	Région de Mopti.....	552,526		
	Région de Mopti.....		35,818	
	Région de Mopti.....			43,217
96	Région de Tombouctou.....	349,539		
	Région de Tombouctou.....		22,511	
	Région de Tombouctou.....			30,708
97	Région de Gao.....	325,243		
	Région de Gao.....		18,447	
	Région de Gao.....			31,698
98	District de Bamako.....	765,213		
	District de Bamako.....		13,193	
	District de Bamako.....			17,244
99	Comptes et Fonds Spéciaux.....	189,578		
	Comptes et Fonds Spéciaux.....		447,628	
	Comptes et Fonds Spéciaux.....			9,103,917
	TOTAL.....	43,713,920	24,379,327	62,088,753

2°)-AU TITRE DES CREDITS DE PAIEMENT :

- a)-Secteur Economique Rurale.: 44.437.000.000
- b)-Secteur Secondaire..... 18.089.000.000
- c)-Secteur Infrastr.et Equipt.
- Publics..... 25.257.000.000
- d)-Secteur Ressources Humaines 12.830.000.000

Article 5/-Le montant des dépenses à couvrir au moyen des recettes extraordinaires est de Francs CFA 5.845.000.000.

Article 6/-Le Gouvernement est autorisé à titre exceptionnel pour couvrir ce déficit à recourir à des ressources extraordinaires.

Article 7/-Le Ministre des Finances et du Commerce est ordonnateur des dépenses autorisées par la Loi.

Toutefois, le Ministre du Plan est ordonnateur du Budget Spécial d'Investissement.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre des Finances et du Commerce à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas satisfaisant.

Article 8/-Le Ministre des Finances et du Commerce peut au cours de l'exécution du présent budget procéder par voie d'arrêté à des virements d'article à article à l'intérieur de ce même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Article 9/-Il est interdit au terme de la présente Loi de Finances :

1°)-de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;

2°) d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Article 10/-Toutes les dépenses du Budget National, des Budgets Régionaux, des Comptes et Fonds Spéciaux et des Budgets Annexes doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Article 11/-Toutes les recettes et les dépenses à caractère interne prévues dans la présente Loi seront exécutées dans le cadre de l'Unité de trésorerie.

Article 12/-Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant les modalités particulières définies par le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Plan.

Cependant, le financement sur Budget Général s'effectue par le Ministère des Finances et du Commerce suivant la procédure de notification semestrielle des crédits.

Article 13/-Sont classés sous l'appellation des Comptes et Fonds Spéciaux et intégrés au Budget d'Etat :

-l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix ;

-Fonds de Développement Régional et Local ;

-Fonds National de Logement.

A ce titre, ils seront gérés selon les dispositions des articles 33 et 34 de l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du Mali.

Article 14/-Sont classés sous l'appellation des Budgets Annexes :

a)-Budgets Annexes intégrés au Budget d'Etat ;

-Entrepôts Maliens au Sénégal ;

-Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

b)-Budgets Annexes non intégrés au Budget d'Etat :

-Loterie Nationale du Mali ;

-Laboratoire Central Vétérinaire ;

-Institut National de Recherche en Santé Publique.

A ce titre, ils sont gérés selon les dispositions de l'Ordonnance 46 bis du 16 Novembre 1960 relatives aux Budgets Annexes; notamment les Articles 21,29,30 et 31.

Article 15/-Des règles particulières fixées par le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre chargé des Transports déterminent les modalités d'exécution des Budgets des Entrepôts Maliens au Sénégal et des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

KOULOUBA, LE 31 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-428/P-RM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-97/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

VU l'Ordonnance n°90-49/P-RM du 4 Septembre 1990 portant création du Service du Matériel des Travaux Publics ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service du Matériel des Travaux Publics.

Article 2/-Le Service du Matériel des Travaux Publics est rattaché à la Direction Nationale des Travaux Publics.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION I - DU DIRECTEUR

Article 3/-Le Service du Matériel des Travaux Publics est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics. Il est secondé et assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 4/-Le Service du Matériel des Travaux Publics comprend deux (2) Divisions qui se subdivisent en sections :

- la Division du Garage ;
- la Division des Approvisionnements, du Personnel et de la Comptabilité.

Article 5/-La Division du Garage est chargée :

- de l'ensemble des réparations du matériel des Travaux Publics ;
- de la réception et de l'expertise de l'ensemble du Matériel des Travaux Publics ;
- de la rédaction des spécifications techniques afférentes à l'utilisation du matériel ;
- de la vérification et de l'application des instructions relatives à l'entretien du matériel ;
- de l'analyse des documents de la comptabilité analytique.

Article 6/-La Division du Garage comprend trois sections :

- la Section Inspection et Expertise ;
- la Section Machines-Outils et Electricité.

Article 7/-La Division des Approvisionnements, du Personnel et de la Comptabilité est chargée

- de la tenue de tous les livres et registres comptables définis par les textes en vigueur ;
- du suivi de la situation financière du service ;
- de la gestion du personnel ;
- de l'établissement des bons de commandes et de tous els achats pour le compte du service ;
- de la gestion des magasins.

Article 8/-La Division des Approvisionnements, du personnel et de la Comptabilité comprend trois sections :

- la Section Comptabilité, Achats et Personnel ;
- la Section Gestion des Magasins ;
- la Section des Méthodes.

Article 9/-Les Chefs de Divisions sont nommés par décision du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 10/-Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions fournissent les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions des services concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11/-Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°189/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation du Service Matériel des Travaux Publics.

Article 13/-Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET
DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-426/P-RM PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n°424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Il est créé dans chacune des Régions Administratives et au niveau du District de Bamako des Services Régionaux dénommés Direction Régionales des Transports.

Article 2/-Les Directions Régionales des Transports représentent la Direction Nationale des Transports.

A cet effet, elles appliquent en l'adaptant la politique nationale en matière des transports. Les Directions Régionales des Transports peuvent être chargées pour le compte d'autres Administrations Publiques, Collectivités Publiques, Etablissements Publics ou Organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de leur compétence technique.

Article 3/-Les Directions Régionales des Transports sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 4/-Il est créé au niveau de chaque cercle un service subrégional dénommé Secteur de transport.

Article 5/-Un Arrêté du Ministre chargé des Transports fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales des Transports.

Article 6/-Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
TRANSPORTS ET DU
TOURISME

ZEINI MOULAYE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-429/P-RM PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES SUBREGIONAUX DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-97/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

VU l'Ordonnance n°79-67/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;

VU le Décret n°90-425/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

VU le Décret n°183/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Il est créé dans chacune des Régions Administratives et au niveau du District de Bamako des services régionaux et subrégionaux dénommés :

-Direction Régionale des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie ;

-Subdivision des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Article 2/-Les directions Régionales et les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie ont pour missions de représenter la Direction Nationale des Travaux Publics et la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie dans les régions administratives et le District de Bamako. A cet effet, elles appliquent en l'adaptant la politique en matière de Travaux Publics, de Cartographie et Topographie définie par les autorités centrales.

Les Directions Régionales et les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie peuvent être chargées pour le compte d'autres administrations

publiques, collectivités publiques, établissements publics ou organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de leur compétence technique.

Article 3/-Les Directions Régionales et les Subdivisions des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie sont dirigées respectivement chacune par un Directeur Régional et un Chef de Subdivision tous nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Article 4/-Un Arrêté du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales des Travaux Publics, de la Cartographie et de la Topographie.

Article 5/-Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 14, 15 et 16 du Décret n°183/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

Article 6/-Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES

TRAVAUX PUBLICS

DE L'URBANISME ET

DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-430/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi n°90-112/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
D E C R E T E :

Article 1er/-Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 2/-La Direction Nationale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3/-Le Directeur de l'Agriculture est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4/-Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5/-La Direction Régionale de l'Agriculture comporte des Divisions qui se subdivisent en Sections.

Article 6/-Les Divisions de la Direction Nationale de l'Agriculture sont :

- la Division Programmes et Filières de Production Agricole ;

- la Division Vulgarisation Agricole ;
- la Division de la Formation et de l'Animation Rurale ;
- la Division Statistiques.

Article 7/-La Division des Programmes et Filières de Production Agricole est chargée de l'élaboration, de la coordination et du contrôle des Projets et Programmes de Production Agricole, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles de l'inspection et de l'expertise des stocks des produits agricoles du crû, de l'élaboration et de l'application des normes de conditionnement et du contrôle phytosanitaire des produits agricoles.

Article 8/-La Division des Programmes et Filières de production agricole comprend quatre sections :

- la Section Cultures irriguées ;
- la Section Cultures pluviales ;
- la Section Cultures Maraîchères et Fruitières
- la Section Conditionnement.

Article 9/-La Division Vulgarisation Agricole est chargée de :

- la conception et du suivi de l'exécution du Programme National de Vulgarisation destiné aux Projets et Programmes de Production Agricole ;
- la liaison Recherche-Développement en vue d'assurer dans les meilleures conditions, le transfert des innovations technologiques des institutions de recherche aux producteurs en matière de production agricole.

Article 10/-La Division Vulgarisation Agricole comprend deux sections :

- la Section Vulgarisation Agricole ;
- la Section Liaison Recherche-Développement.

Article 11/-La Division Formation et Animation Rurales est chargée de :

- la conception et de la coordination de la formation des encadreurs et des producteurs ruraux ;
- la définition et de la promotion des méthodes appropriées de formation dans les différents Centres de Formation Rurale ;
- l'organisation des concours de recrutement des jeunes dans les Centres de Formation des animateurs Ruraux ;
- soutien des actions de promotion professionnelle des agents formés ;

-la conception et la mise en œuvre des actions d'animation rurale en vue de susciter la création des Associations Villageoises et leur promotion en Tons Villageois en relation avec les autres services techniques concernés;
-l'élaboration et la mise en œuvre des Programmes d'Animation et d'Alphabétisation Fonctionnelle adaptée aux centres en relation avec les services techniques compétents.

Article 12/-La Division Formation et Animation Rurales comprend deux sections :

- la Section centres Animation Rurale ;
- la Section centres d'Apprentissage Agricole.

Article 13/-La Division Statistique Agricole est chargée :

- de participer à l'enquête agricole nationale;
- de l'analyse des données agro-météorologiques pour les besoins de la production agricole ;
- de la constitution et la gestion de banques de données agricoles ;
- du suivi de la commercialisation et des marchés en relation avec les services concernés.

Article 14/-La Division Statistiques Agricoles comprend deux sections :

- la Section Statistiques ;
- la Section Suivi de la commercialisation des produits agricoles.

Article 15/-Les Divisions et les Sections sont dirigées par les Chefs de Divisions et de Sections nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION I : ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 16/-Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 17/-Les sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directions et

instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II : COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE.

Article 18/-L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Agriculture s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de l'agriculture.

Article 19/-La Direction Nationale de l'Agriculture est représentée dans chacune des Régions Administratives et dans le District de Bamako par une Direction Régionale, au niveau des Cercles et des Arrondissements par des Services subrégionaux de l'agriculture.

Article 20/-Les services rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture sont :

- le Projet de Réhabilitation du Périmètre de Baguinéda ;
- le Service Semencier National ;
- le Projet de Développement Intégré du Kaarta ;
- M'PESSOBA, KITA, SAMANKO ET DIORO.

Article 21/-L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22/-Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°89/PG-RM du 14 Avril 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 23/-Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE

L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED

HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-562/P-RM FIXANT LA LISTE DES SERVICES ET EMPLOIS ET LES CATEGORIES DE PERSONNEL INDISPENSABLES A L'EXECUTION DU SERVICE MINIMAL EN CAS DE CESSATION CONCERTEE DU TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES ORGANISMES PERSONNALISES CHARGES DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°87-47/AN-RM du 10 Août 1987 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-La liste des services, des emplois et des catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution du service minimal prévu aux Articles 14 et 15 de la Loi n°87-47/AN-RM du 10 Août 1987 susvisée est fixée comme suit :

I. POUR TOUS LES SERVICES PUBLICS

- Emplois politico-administratifs définis à l'Article 42 de l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 9 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Emplois administratifs supérieurs définis à l'Article 43 de l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 ;
- Directeur Adjoints, Chefs de Divisions de Services Centraux ;
- Chefs de Circonscriptions Administratives et leurs Adjoints, Maires et Chefs de services régionaux, subrégionaux ;
- Chefs et Chefs Adjoints des services rattachés ;
- Présidents Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des services personnalisés ;
- Chefs Adjoints de services extérieurs ;
- Chefs des services de comptabilité et agents comptables des organismes personnalisés ;
- Comptables publics, Régisseurs et Caissiers des services parapublics ;
- Chefs de poste RAC des services publics et

parapublics ;

- Secrétaires particuliers et Chauffeurs des Ministres ;
- Chefs de Secrétariat des services centraux ;
- Gardiens des bâtiments publics et parapublics
- Chefs de postes standard ;
- Un Chauffeur pour assurer la distribution du courrier ;
- Un Planton ;
- Un Secrétaire Dactylographe.

II. POUR CERTAINS SERVICES EN PARTICULIER

a)-SERVICE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

-Secrétariat Général de la Présidence
Tout le Personnel.

-Secrétariat Général du Gouvernement

*Le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint ;

*Deux (2) Agents par Division ;

*Un (1) Chauffeur ;

*Un (1) Standardiste ;

*Un (1) Secrétaire ;

*Un (1) Planton.

-Direction Administrative et Financière

*Le Directeur Administratif et Financier et son Adjoint ;

*Les Chefs de Division ;

*Un (1) Chauffeur ;

*Un Planton ;

*Un (1) Secrétaire ;

*Un (1) Standardiste.

- Direction Générale des Marchés Publics

*Le Directeur Général et son Adjoint ;

*Un (1) Secrétaire ;

*Un (1) Chauffeur.

- Le Contrôle Général d'Etat

*Le Contrôleur Général d'Etat et son Adjoint

*Le Gardien ;

*Un (1) Secrétaire ;

*Un (1) Planton ;

*Un (1) Standardiste.

- Intendance des Palais

Tout le personnel.

- Parc Présidentiel

Tout le Personnel.

- Protocole de la République

*Le Chef du Protocole et son Adjoint ;

- *Un (1) Chauffeur ;
- *Un (1) Planton ;
- *Un (1) Secrétaire ;
- *Un (1) Standardiste.

-Commissariat à la Réforme Administrative :

- *Le Commissaire à la Réforme Administrative et son Adjoint ;
- *Les Chefs de départements.

b)-SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Tout les services,emplois et catégories de Personnel.

c)-SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

-Hôpitaux Nationaux et Secondaires :

- *Chef de bureau des entrées ;
- *Chefs des services techniques des Hôpitaux Nationaux et Régionaux ;
- *Equipe de garde.

-Centres de Santé des Communes :

- *Médecin Chef ;
- *Equipe de garde.

-Centre de Santé de Cercle

- *Equipe de garde.

-Dispensaire :

- *Chef du dispensaire.

d)-SERVICES DE LA JUSTICE

- Premier Président, Président de Section et de Chambre et deux Conseillers de la Cour Suprême ;
- Premiers Présidents, Présidents de Chambre et deux Conseillers des Cours d'Appel ;
- Procureurs Généraux et Avocats Généraux de la Cour Suprême et des Cours d'Appel ;
- Président,Vice-Président des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue ;
- Procureurs de la République ;
- Greffiers en Chef.

e)-SERVICES DE L'INFORMATION

- Journalistes,Photographes, Chauffeurs de service et deux Secrétares de l'ESSOR.
- Rédacteurs en Chefs, Journalistes,Techniciens et Chauffeurs de service de la Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- Technicien de service de la Section Télégraphique ;
- Tous les agents de l'équipe de tournage du Centre National de Production

Cinématographique ;

f)-SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS

S O T E L M A

*Exploitation des Télécommunications-Bamako

- *Un (1) Contrôleur ;
- *Un (1) Télétypiste ;
- *Un (1) Préposé.

*REGIONS : Un (1) agent et Un (1) préposé par région.

*INTER : BAMAKO

- *Un (1) Contrôleur ;
- *Six (6) Téléphonistes.

*REGIONS : Un (1) Téléphoniste par région.

TRANSMISSION :

Station Terrienne SLY - 2 B :

- Un (1) Contrôleur ;
- Un (1) Agent.

Station Terrienne SLY - 1B

- Un (1) Contrôleur ;
- Un (1) Agent.

Centre Liaison SLY - 1 B

- Un (1) Contrôleur ;
- Un (1) Agent.

Centre Emetteur KATI

- Un (1) Contrôleur ;
- Un (1) Agent.

Centre Récepteur BAMAKO

- Deux (2) Agents.

Centre Maintenance Faisceaux Hertzien : Deux (2) Contrôleurs.

- Kayes : Deux (2) Agents ;
- Kita : Un (1) Agent ;
- Nioro : Deux (2) Agents ;
- Diéma : Un (1) Agent ;
- Yélimané:Un (1) Préposé ;
- Kéniéba: Un (1) Préposé ;

Centre liaison Radio Bamako - Deux (2) Agents

- Kangaba - Un (1) Préposé
- Ballé - Un (1) Préposé
- Banamba - Un (1) Préposé
- Sikasso Deux (2) Contrôleurs
- Bougouni - Un (1) Agent
- Ségou Deux (2) Contrôleurs
- Mopti (Sévaré) Deux (2) Contrôleurs

Hombori	- Un (1) Préposé
Douentza	- Un (1) Préposé
N'Gouma	- Un (1) Préposé
Youvarou	- Un (1) Préposé
Bankess	- Un (1) Préposé
Tombouctou:Deux (2) Contrôleurs et Un (1) Agent	
Rharous	- Un (1) Préposé
Bambara-Maoudé	- Un (1) Préposé
Gao : Deux Contrôleurs et Un (1) Agent	
Kidal	- Un (1) Préposé
Ménaka	- Un (1) Préposé
Tessalit	- Un (1) Préposé
Bamba	- Un (1) Préposé

RESEAU-COMMUTATION

Centraux de Bamako : (Penta, Janus ET 20) = Un (1) Inspecteur

RUTDB BAMAKO = Deux (2) Agents et Un (1) Chauffeur

Centrale Téléx Bamako : Un (1) Contrôleur.

KAYES

Central : - Un (1) Inspecteur
Réseau : - Un (1) Contrôleur

KITA

Central) Un (1)
Réseau) Contrôleur

KOULIKORO

Central) Un (1)
Réseau) Inspecteur

KATI

Central) Un (1)
Réseau) Inspecteur

SIKASSO

Central) Un (1)
Réseau) Inspecteur

KOUTIALA

Central) Un (1)
Réseau) Inspecteur

BOUGOUNI

Central) Un (1)
Réseau) Contrôleur

SEGOU

Central) Un (1)
Réseau) Contrôleur

SAN

Central) Un (1)
Réseau) Contrôleur

MARKALA

Central) Un (1)
Réseau) Contrôleur

MOPTI

Central) Un (1)
Réseau) Inspecteur

SEVARE

Central) Un (1)

Réseau) Inspecteur

TOMBOUCTOU

Central) Un (1)

Réseau) Agent

GAO

Central) Un (1)

Réseau) Inspecteur

BOUREM

= Un (1) Préposé

ANSONGO

= Un (1) Préposé

* O. N. P.

* tous les bureaux et centres de la République (pour ce qui concerne les services).

-Concernant les emplois :

a)-Fermeture, livraison et réception des courriers.

b)-Guichets.

Les catégories de personnels concernés sont :

-Le Chef de la Cabine plus deux (2) agents dans les Chefs lieux de région et le District de Bamako.

-Le Chef de Cabine et un (1) agent dans les autres bureaux.

-Trois (3) distributeurs dans les bureaux de Chef-lieu de région.

-Un (1) distributeur dans les autres établissements postaux.

-Un (1) agent de guichet par bureau pour le dépôt des correspondances ordinaires et recommandées.

-Un (1) agent de guichet par bureau pour le dépôt des Télégrammes et l'établissement des communications téléphoniques.

g) Services de l'Education Nationale

-Tous les Directeurs d'Ecoles Fondamentales (1er et 2ème Cycles) ;

-Les Surveillants Généraux des Etablissements de tous ordres ;

-Les Directeurs des Etudes des Etablissements de tous ordres ;

-Les Maîtres d'Internat et Surveillants ;

-Le Personnel de cuisine des Internats ;

-Les Economes et Comptables ;

-Les Chefs de D.E.R.

f) Service des Finances

* Trésorier Payeur et Fondé de Pouvoir.

g) Stade Omnisports

-Un (1) Technicien chargé de l'électricité;

-Un (1) Technicien chargé de la sonorisation ;

- Les gardiens ;
- Deux (2) manoeuvres.

j) Carrefour des Jeunes

- Un (1) Chargé de l'animation ;
- Un (1) Gardien ;
- Un (1) manoeuvre.

k) Musée National

- Les surveillants de salle ;
- Les guides ;
- Deux (2) gardiens ;
- Un (1) manoeuvre.

l) Palais de la Culture

- Un (1) électricien ;
- Un (1) chargé de l'animation ;
- Un (1) gardien ;
- Cinq (5) manoeuvres.

m) Services de production et de distribution d'eau et d'électricité (ENERGIE DU MALI)*Production et transport d'électricitéSiège,

- Directeur Production Transports ;
- Chef Service de la Production ;
- Chef Service Transport et Télécommunication.

Centrale de Dar-Salam.

- Chef de Centrale ;
- Chef Section exploitation ;
- Chef Maintenance Mécanique ;
- Chef Maintenance Electrique.

Centrale de Sotuba

- Chef de Centrale ;
- Un (1) agent Entretien Mécanique ;
- Un (1) agent Entretien Electrique.

Centrale de Sélingué

- Chef de Centrale ;
- Chef Section Entretien Mécanique ;
- Chef Section Entretien Electrique ;
- Chef Section Exploitation.

Autres Centrales

- Chef de Centrale ;
- Agent Entretien Mécanique ;
- Agent Entretien Electrique.

Division Maintenance et Travaux

- Chef de Division.

Poste de Balingué

- Chef de Division Poste ;
- Chef de Division Ligne ;
- Chef de Poste de Balingué.

Poste de Badalabougou

- Chef de Poste.

n) Maintenance du réseau électriqueBamako.

- Chef Service Exploitation ;
- Chef Division Exploitation réseau ;
- Chef Section Conduite réseau ;
- Coordinateur Dépannage ;
- Conducteurs réseau électrique : 5 Techniciens Supérieurs.

Dépannage - BAMAKO

4 équipes et pour chaque équipe :

- Deux (2) Electriciens ;
- Un (1) Chauffeur.

Eclairage Public :

- Un (1) Technicien Supérieur ;
- Un (1) Electricien ;
- Un (1) Chauffeur.

Camion Grue

- Un (1) Chauffeur ;
- Un (1) manoeuvre.

Standard : 3 Standardiste.

Autres localités

- Un^e(1) équipe de dépannage.

o) Service de l'Eau - BAMAKO

- Directeur de l'Eau ;
- Chef Division Eau ;
- Chef Maintenance électromécanique ;
- Chef Production Eau ;
- Chef Distribution Eau.

Equipe d'intervention

- Quatre (4) Electriciens de maintenance ;
- Un (1) Electricien d'usine ;
- Un (1) Mécanicien d'usine ;
- Un (1) Plombier d'usine ;
- Un (1) Aide-plombier d'usine ;
- Un (1) Laborantin ;
- Un (1) Plombier de réseau ;
- Sept (7) Aides Plombiers de réseau ;
- Deux (2) Chauffeurs.

p) SERVICES DES TRANSPORTS ET DU TOURISME* Aéroports du Mali

- Un (1) Secrétaire ;
- Un (1) Chauffeur ;
- Un (1) Planton.

*Service renseignements aéroportuaires

- Un (1) Superviseur ;
- Trois (3) Standardistes.

*Service entretien des aéroports : Deux (2) équipes à raison d'un (1) Chef d'équipe et de Neuf (9) manoeuvres par équipe.

*Service maintenance

- Deux (2) Electriciens ;
- Deux (2) Plombiers.

*Service des redevances : Quatre (4) agents

*Service transport et relève du personnel : Quatre (4) agents.

*Services commerciaux : Duty Free Shop : Deux (2) Agents.

q) A S E C N A*Service Administratif et Financier

- Le Chef de service ;
- Un (1) Secrétaire particulier ;
- Le Chauffeur du Chef de Service ;
- Le Chef de la Division Finances ;
- Le Chef Bureau Solde ;
- Le Chef Secrétariat AD ;
- Un (1) Secrétaire Dactylographe ;
- Le Chef Poste Standard ;
- Un (1) Planton (Vaguemestre).

*Paierie

- Le Payeur ;
- Le Caissier ;
- Un (1) Comptable.

*Service exploitation de la navigation aérienne.

- Le Chef de Service ;
- Le Commandant d'Aérodrome ;
- Les Contrôleurs CA ;
- Agents BDP ;
- Agent SSIS ;
- Agents Exploitation Télécom (CAT + BAT)

*Service Exploitation Météo.

- Chef de Service ;
- Chef CMP Bamako ;
- Chefs Stations Météo ;

- Prévisionnistes ;
- Protectionnistes ;
- Observateurs ;
- Agents de Stations Radiosondage ;
- Préparateurs d'Hydrogène ;
- Un (1) Planton.

*Service Infrastructure Radioélectrique

- Chef de Service ;
- Chefs de Divisions Maintenance ;
- Chef Section Matériel et Transit ;
- Technicien Radio : Qualifiés VOR, ILS + Expatriés ;
- Techniciens TTY ;
- Electriciens ;
- Dieselistes ;
- Surveillants des Centres Emission et Réception.

*Service Infrastructure Génie Civil.

- Chef Service I.G.C. ;
- Chef Division ;
- Un (1) Mécanicien ;
- Un (1) Electricien ;
- Tous les gardiens au complet.

*Direction Nationale de la Météorologie du Mali.*Centre Météorologique Principal et toute station radiosondage

- Chef de Centre ;
- Un (1) Observateur (Observateurs Synoptiques suivant tableau à un agent et OBS/MET à la demande) ;
- Deux (2) Radiosondeurs (Un lâcher quotidien) ;
- Préparateur d'hydrogène ;
- Un (1) Chauffeur ;
- Un (1) Technicien de maintenance météo.

*Station de sondage (PILOT).

- Un (1) Observateur (Observations synoptiques suivant tableau à un agent et un sondage quotidien) ;
- Un (1) Préparateur d'hydrogène.

*Toute autre station météo (SYNOP SANS SONDAGE, AGROMETEO, CLIMATOLOGIQUE, PLUVIO - METRIQUE).

- Un (1) Observateur (Tableau à un agent).

*REGIE DU CHAMIN DE FER DU MALI*Direction Générale

- Directeur Technique ;
- Directeur des Buffets Hôtels ;

- Restaurants-Wagons-Lits ;
- Directeur Economie et Finances ;
- Chef Service Voie et Bâtiments ;
- Chef Service Matériel ;
- Chef Service Transports ;
- Chef Service Commercial ;
- Chef Service Achats/Transit ;
- Directeur des Approvisionnements Généraux
- Chef Service Magasins.

*Entretien du Matériel Roulant

- Dépôt de Bamako (Chef de Dépôt) ;
- Ateliers et Dépôt de Kayes (Chef d'Etablissement) ;
- Coordonnateur Dépôt Bamako ;
- Coordonnateur Ateliers et Dépôt Kayes ;

*Entretien et la Surveillance de la Voie

- Section Voie Diboly/Dioubéba (responsa - ble) ;
- Section Voie Dioubéba-Badinko (responsa - ble) ;
- Section Voie Badinko/Koulikoro (responsa - ble)

*Circonscriptions Transports

- 1ère circonscription Diboly/Oualia (Chef de Circonscription) ;
- 2ème circonscription Oualia/Sébékoro (Chef de Circonscription) ;
- 3ème circonscription Sébékoro/Koulikoro (Chef de Circonscription) ;
- Inspection itinérante auprès du Chef Service Transports (Un (1) Inspecteur).

*Service des Trains et des Gares - BAMAKO

- Chef de Gare ;
- Chef de Division Mouvement ;
- Chef Poste de Commandement ;
- Chef de Division Traction ;
- Chef Gare (Gare voyageurs) ;
- Chef de Gare (Gare Mouvement) ;
- Coordonnateur Trains.

KAYES

- Un Inspecteur (Gare marchandises) ;
- Chef de Gare (Gare Principale) ;
- Chef de Gare (Gare voyageurs) ;
- Chef de Gare (Gare Mouvement) ;
- Coordonnateur Trains.

*Service Médicaux

- Chef du Poste Médical (Bamako) ;
- Chef de Poste Médical (Kayes) ;
- Un Infirmier (Ateliers Centraux de Korofina)

*Service Transports/Conduite : BAMAKO

- Deux (2) Chefs-Mécaniciens ;
- Deux (2) Mécaniciens.

KAYES

- Deux (2) Chefs-Mécaniciens ;
- Deux (2) Mécaniciens.

AIGUILLEURS

BAMAKO : 4

KAYES : 4

CHEFS DE SECURITE

BAMAKO : 2

KAYES : 2

KATI : 1

NEGALA : 1

SEBEKORO : 1

TOUKOTO : 1

KITA : 1

OUALIA : 1

MAHINA : 1

DIAMOU : 1

DIBOLY : 1

REGULATEURS : 2

CONTROLEURS : Bamako 2 ; Kayes 2

GUICHETS VOYAGEURS : Bamako 1 ; Kayes 1

G.V. : Bamako 1 ; Kayes 1

P.V. : Bamako 1 ; Kayes 1

CONVOYEURS : Bamako 2 ; Kayes 2

*Service Voie et Bâtiments : 11 Chefs de District

Télécommunications : 3 Agents.

*Service Matériel

- a) Entretien Matériel Moteur -Dépôt Bamako : 4 Agents.
-Ateliers et Dépôt Kayes : 4 Agents.

Station Toukoto : 1 Agent.

Station Mahina : 1 Agent.

b) Entretien Matériel Remorque :

-Poste M.R. Bamako : 2 Agents.

-Poste M.R. Kati : 2 Agents.

-Poste M.R. Toukoto : 2 Agents.

-Poste M.R. Mahina : 2 Agents.

-Poste M.R. Kayes : 2 Agents.

-Poste M.R. Kidira : 2 Agents.

*Service Magasins

Distributeurs : Bamako : 1 Agent ; Kayes : 1 Agent

r)-COMANAV.*Service Approvisionnement

- Chef de Service ;
- Chef de Division.

*Service Exploitation

- Chef de Division ;
- Chef d'Escalier.

*Division Transit

- Chef Division.
- Equipages Bateaux :
- Commissaires ;
- Pilotes ;
- Mécaniciens.

*Service Commercial

- Chef de Service.

*Service Technique

- Chef de Service ;
- Chefs de Sections.

s)-GARAGE ADMINISTRATIF

- Le Directeur ;
- Le Chef de Secrétariat ;
- Un (1) Secrétaire Dactylo ;
- Un (1) Planton ;
- Un (1) Standardiste.

*Division Technique.

- Chef de Division ;
- Un (1) Agent Technique ;
- Un (1) Agent Technique des Industries et des Mines ;
- Deux (2) Mécaniciens ;
- Un (1) Tourneur.

Vulcanisation

- Un (1) Peintre ;
- Un (1) Bourrellier ;
- Un (1) Electricien auto ;
- Un (1) Gardien ;
- Chef de Mouvement ;
- Un (1) Chauffeur ;
- Un (1) Comptable (Régisseur) ;
- Un (1) Magasinier.

t)-RELAIS TOURISTIQUES*Hôtels de l'Amitié

- Le Directeur Général ;

- Le Directeur de l'Exploitation ;
- Le Directeur de la Restauration ;
- L'Assistant Directeur Restauration ;
- Le Directeur Technique ;
- Le Directeur Commercial ;
- Le Directeur Administratif et Financier ;
- Le Chef de la Cuisine ;
- Le Chef de la Sécurité ;
- Le Chef de la Réception ;
- La Gouvernante Générale ;
- Le Chef Acheteur ;
- Le Sous-Chef Cuisine ;
- Le Cuisinier ;
- Trois (3) Maîtres d'Hôtel ;
- Le Comptable ;
- Le Caissier Principal ;
- Un (1) Contrôleur ;
- Un (1) Bagagiste ;
- Le Caissier ;
- Un (1) Electricien ;
- Un (1) Plombier ;
- Un (1) Frigoriste ;
- Un (1) Chauffeur ;
- Le Secrétaire ;
- Deux (2) Agents de Sécurité ;
- Quatre (4) Garçons d'étages.

*Relais Kanaga Mopti

- Le Directeur ;
- Le Directeur Adjoint ;
- Le Chef Comptable ;
- L'Aide Comptable ;
- Une Secrétaire ;
- Trois (3) Gardiens ;
- Le Chef de la Réception ;
- Le Chauffeur ;
- Deux (2) Agents de Réception ;
- Un (1) Agent de Bar
- Un (1) Agent de Restauration ;
- Deux (2) Cuisiniers ;
- Trois (3) Agents de Chambre ;
- Trois (3) Agents Service Entretien ;

*Relais Azalaï Tombouctou

- Le Directeur ;
- La Secrétaire ;
- Le gardien ;
- Le Chef de la Réception ;
- Un (1) Chauffeur ;
- Un (1) Agent de Bar ;
- Un (1) Agent de Restauration ;
- Un (1) Cuisinier ;
- Un (1) Agent de Chambre ;
- Deux (2) Agents Service Entretien.

Article 2/- Les Ministres, les Gouverneurs de Régions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de l'Article 14 de la Loi n°87-47 susvisée.

Article 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 22 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION
PUBLIQUE

MME DIALLO LALLA SY

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SEAUX,
MAMADOU SISSOKO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°90-3526/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 13
DECEMBRE 1990 :

-Sont autorisés les transferts à Paris (France) des restes mortels de Mesdames Brigitte Billault née le 2 Décembre 1962 et Chantal Piat née le 24 Novembre 1952, toutes décédées le 9 Décembre 1990 vers 17 heures 30 minutes à Ségou (République du Mali), des suites d'un accident de la circulation.

-Toutes les dépenses concernant les transferts des corps sont à la charge de l'Ambassade de France au Mali.

N°90-3565/MATDB-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 19
DECEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s 4363/MI-DNICT du 14 Septembre 1984 et 5337/MATDB-CAB du 24 Novembre 1984 en ce qui concerne :

-Kissima dit Bakary TANDJIGORA, n°mle 416.49-F, Technicien Supérieur de 2ème classe 9ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Koula Cercle de Koulikoro.

-Cheick Moulaye Idriss KOUYATE, n°mle 228.27-F, Rédacteur d'Administrateur de 2ème classe 12ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Fangasso Cercle de Tominian.

N°90-3556/MEN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 17
DECEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5536/MEN-CAF-Div-P du 28 Mai 1986 portant nomination de Chef de Division en ce qui concerne Monsieur Ousmane WANE, n°mle 219.50-G, Professeur de l'Enseignement.

Article 2/- Mr. Mamadou MAGASSOUBA, n°mle 787.36-B, Administrateur Civil de 3ème classe 12ème échelon est nommé Chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3570/MEN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 21
DECEMBRE 1990 :

-Les professeurs de l'Enseignement Supérieur
et les Agents de l'Etat dispensant des cours,
encadrant des Etudiants au titre de thèse et
de stage, dont les noms suivent sont autorisés
à effectuer des heures supplémentaires à
l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie
du Mali au titre de l'année scolaire 1990-1991

n°d'ord	n°mle	Prénoms et Noms	T.H.S.	Matières enseignées
<u>PROFESSEURS AGREGES</u>				
1	166,88-K	Sambou SOUMARE D.G.Perm.	9	Chirur.Gle
2	157,55-M	Abdou Alassane TO URE -"-	8	Secour.Ortho.
3	366,48-E	Abdel Karim KOUMARE -"-	9	Chirur.Gle.Anat.
4	149,39-M	Abdoulaye Ag RHALY -"-	7	Méd.Interne
5	274,54-J	Aly GUINDO -"-	7	Entero.Gastro.
6	342,55-Z	Mamadou K.TOURE -"-	8	Cardiologie
7	292,03-D	Mahamane K.MAIGA -"-	6	Néphrologie
8	319,47-D	Ali Nouhoum DIALLO -"-	7	Médec.Interne
9	432,65-Z	Baba KOUMARE -"-	6	Psychiatrie
10	223,98-L	Issa TRAORE -"-	5	Radiologie
11	397,05-F	Mamadou Marouf KEITA -"-	7	Pédiatrie
12	359,18-W	Siné BAYO -"-	9	Hysto.embryo.Anap.
13	791,66-K	Gaoussou KANOUTE -"-	7	Chimie Analyt.
14	286,80-R	Yéya Tiémoko TOURE -"-	5	Biologie
15	232,79-P	Amadou DIALLO -"-	8	Zoo-Biol.Anim.
16	299,73-N	Moussa TRAORE DGA Perm.	9	Neurologie
<u>AGREGES CHEFS D.E.T.</u>				
17	302,79-P	Mamadou L.TRAORE perm.	5	Chirurgie Gle
18	137,16-P	Souleymane SANGARE -"-	8	Phtisio.Pneumo.
19	358,69-D	Bréhima KOUMARE -"-	8	Bacterio-Micro.
20	335,45-D	Boubacar Sidiki CISSE -"-	8	Toxicologie
21	253,16-T	Sidi Yaya SIMAGA -"-	8	Santé Publique
<u>AGREGES A LA RETRAITE</u>				
22	164,81-S	Aliou BA	8	Ophtalmologie
23	145,27-F	Yaya FOFANA	8	Hématologie
24	400,38-X	Bocar SALL	8	Secour.Orthop.
<u>MAITRES ASSIST.& CHEFS CLIN.</u>				
25	367,84-W	Mme SY Aïda SOW	5	Gyneco.Obst.
26	442,62-W	Salif DIAKITE	3	Gyneco.Obst. 1 trimestre
27	449,35-P	Kalilou OUATTARA	6	Urologie
28	343,35-P	Mme DIANE Fatoumata S.DIABATE	7	Gyneco.Obst.
29	332,12-N	Mamadou Lamine DIOMBANA	7	Odonto-Stomato
3P	Méd.Milit.	Djibril SANGARE	5	Chirurgie
31	343,43-Z	Alhousseyne Ag MOHAMED	6	O.R.L.
32	Méd.Milit.	Abdoulaye DIALLO	7	Ophtalmologie
33	192,91-D	Balla COULIBALY	7	Pédiatrie
34	434,95-P	Sidi Yéya TOURE	5	Anesthésie Réanimation
35	Méd.Milit.	Abdoulaye DIALLO	7	-"-

36	359.23-B	Abdrahmane S. MAIGA	8	Parasitologie
37	419.07-H	Abdrahamane TOUNKARA	6	Biochimie
38	343.49-F	Amadou TQUIRE	7	Hysto.Emb.Anap.
		Anatole TOUNKARA	8	Immunologie
40	380.35-L	Amadou DOLO	5	Gyneco-Obstet 2 trimestre
41	449.78-N	Toumani SIDIBE	5	Pédiatrie -"
42	388.80-R	Boubacar DIALLO	6	Cardiologie
43	343.40-W	Somita KEITA	6	Dermatologie
44	283.40-W	Boukassoum HAIDARA	6	Législation
45	Méd.Milit.	Elimane MARIKO	8	Pharmacodyn.
46	457.84-W	Drissa DIALLO	5	Matière Médicale
47	388.71-S	Harouna KEITA	5	-"
48	389.69-D	Ousmane DOUMBIA	5	Pharmacie Chim.
49	452.47-D	Boubacar KANTE	6	Galenique
50	152.09-K	Sanoussi KONATE	3	Santé Publique 2 Trimestre
51		Moussa A. MAIGA	3	-"
52	Méd.Milit.	Gangal DIALLO	3	Chirurgie
		ASSISTANTS		
53	419.23-R	Abdou TRAORE dit DIOP	5	Chirurg.Gle
54	354.37-S	Sékou SIDIBE	5	Chirurg.Orthop.
55		Mamadi KANE	5	Radio
56	419.31-K	Kader TRAORE	5	Médecine Int.
57	419.21-Z	Beh KEITA	5	Phtisiologie
58		Mahamadou TRAORE	7	Génétique
	338.77-M	Hamar A. TRAORE	3	Méd.Interne
60		Yéhia Issa MAIGA	3	Immunologie
61	319.13-P	Mme TRAORE Jeannette THOMAS	5	Ophtalmologie
62	450.80-R	Mohamed Ag BENDECH	3	Santé Publique 2 trimestre
63	285.35-P	Alou KEITA	5	Galenique
64		Moussa Issa DIARRA	4	Physique
65		Amagana DOLO	3	T.P.Parasito.
		Bakoroba COULIBALY	3	Psychiatrie
		Nouhoum ONGOIBA	3	Anatomie
68		Sahary FONGORO	3	Néphrologie
69		Benoit Y. KOUMARE	3	Chimie Anal.
		PERMANENTS		
		DOCTEURS 3EME CYCLE		
70	263.21-Z	Moussa HARAMAN	13	Chim.Organique
71	192.43-Z	Massa SANOGO	10	Chimie Anal.
72	734.37-C	Mme THIAM Aïssata SOW	9	Biophysique
73	904.92-P	Bakary M. CISSE	12	Biochimie
74	485.43-Z	Mamadou KONE	10	Physiologie
75	728.78-Z	Sékou F. TRAORE	4	Entomologie
76	474.17-V	Abdoulaye DABO	5	Malacologie
		MEDECINS A.C.C.		
77	419.34-N	Ogobara DOUNDO	7	Parasitologie
		TECHNICIENS		
78	336.31-K	Mamadou KEITA	7	T.P. Chimie
79	336.32-L	Barou DOUMBIA	7	T.P.Chimie
80	266.28-A	Abdrahmane TRAORE	5	T.P.Hématologie
81	288.27-F	Abdoulaye KOROMA	10	T.P. Hemato.
82	133.63-Z	Sélmoulou SIDIBE	6	T.P.Bibliogr
83	643.27-R	Dany DIARRA	4	T.P.Bibliogra
84	361.64-D	Dabou BONI	10	Trav.Lab.
85	266.87-Z	Adama BAGAYOKO	5	T.P.Hématologie

86	249.47-D	Fousseyni SIDIBE	5	T.P.Hemato.	
		VACATAIRES ET CONTRACTUELS			
87	492.72-K	Mme CISSE Aminata GAKOU	8	Pharma.Galen.	
88	449.08-J	Mme MAIGA Fatoumata SOKONA	5	Hyg.du Milieu	
89	299.65-Z	Fernand KANOUTE	5	Pschyatrie	
90		Bakary I.SACKO	5	Biophysique	
91	144.93-T	Mme COUMARE Fanta COULIBALY	3	Soins Infirm.	
92		Adama Seydou SANOGO	3	T.P. Chimie	
93		Chom père KONE	3	-"	
94		Modibo CISSE	3	Hyg.milieu	
95		Souleymane GUINDO	5	Législation	
96		Modibo DIARRA	4	Nutrition	2 Trimestre
97		Sidiki DIABATE	4	Bibliographie	
98	308.88-A	Daouda DIALLO	7	Chimie	
99	432.93-E	Bouba DIARRA	7	Bactériologie	
100	311.75-T	Salikou SANOGO	7	Physique	
101	223.88-A	Souleymane TRAORE	4	Physique	
102		Yoro DIAKITE	4	Mathématiq.	
103	343.30-J	N'Golo DIARRA	4	Botanique	
104		Messeoud LAHLIB	4	Biologie	
105		Karango TRAORE	3	Cryptog.	
106		Mme DEMBELE Sira	4	Mathémat.	
		PERSONNELS RESSOURCES			
107		Madani TOURE Docteur en Méd.	3	Encadrement	
108		Tahirou BA	3	-"	
109		Amedou HARIKO -"	3	-"	
110		BaIdi KEITA -"	3	-"	
111		Antoine Niantao	3	-"	
112		Kassim SANOGO -"	3	-"	
113		Marie Paul DIALLO -"	3	-"	
114		DICKO Almahady -"	3	-"	
115		Mohamed TRAORE -"	3	-"	
116		Arkia DIALLO Doct.en Méd.	3	-"	
117		Abdoulaaye SOUMARE -"	3	-"	
118		Bedara A.MACALOU -"	3	-"	

IMPUTATION : Budget National.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-3558/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 17
DECEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts

directs et taxes assimilées de la Division
Recherche et Vérification de la Direction
Nationale des Impôts concernant l'exercice
1990 s'élevant au total à la somme de : UN
MILLIARD QUATRE CENT TRENTÉ CINQ MILLIONS
QUATRE CENT VINGT UN MILLE HUIT CENT DOUZE
(1.435.421.812) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement :
immédiatement exigible.

N°90-3559/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 17 DECEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (686.784.480) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Février 1991.

N°90-3374/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : NEUF CENT UN MILLIONS CINQ CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (901.522.354) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 Novembre 1990.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

N°90-0287/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/-Est rapporté l'Arrêté n°89-3241/MEFP-DNFPP-D4-1-DG du 30 Novembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye Tiémoko TRAORE, n°mle 333.77-M.

Article 2/-Monsieur Abdoulaye Tiémoko TRAORE, n°mle 333.77-M, Inspecteur des Finances de 2ème classe 16ème échelon (Indice 400) en service à la Banque de Développement du Mali (BDM), ayant opté pour le Statut des Banques est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Mai 1989.

N°90-0288/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, et sur la base de la note implicite "Bon" M.Mohamed Almoustapha TOURE, n°mle 344.34-N, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 11ème échelon (Indice 270) en service à la Direction Nationale du Génie Rural, passe au 13ème échelon de son grade (Indice 276).

Article 2/-En application des dispositions de l'Article 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Mohamed Almoustapha TOURE, n°mle 344.34-N, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 13ème échelon (Indice 276), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Techniques Agricoles des Régions Chaudes (CNEARC), Option Gestion des Organismes de Développement délivré le 18 Octobre 1989 à Montpellier, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 12ème échelon (Indice 280) pour compter du 1er Décembre 1989.

Article 3/-M.TOURE est rayé des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0289/MEFP-DNFPP-D4-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à Monsieur Mahamadou TOURE, n°mle 368.32-L, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de 1ère classe 01er échelon (Indice 410) en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

N°90-0291/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour rapprochement de conjoints est accordée à Mme TOURE Aïssatou TRAORE, n°mle 464.83-V, Maître du Second Cycle de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) en service à l'Ecole Franco-Arabe de Bamako (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako IV).

N°90-0290/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Bocar BABA, n°mle 312.76-T Contrôleur du Trésor de 2ème classe 5ème échelon (Indice 202) en service à la Recette Générale du District de Bamako :

-2è cl.7è éch.(Ind.208) p/c du 1er Jan. 1989
-2è cl.9è éch.(Ind.214) p/c du 1er Jan. 1990

Article 2/- En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Bocar BABA, n°mle 312.76-L, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 9ème échelon (Indice 214) admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA),; Spécialité : Gestion, session de Juin 1989 est nommé Inspecteur du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 3/- L'intéressé est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Contrôleurs du Trésor.
IMPUTATION : Budget National.

N°90-0292/MEFP-DNFPP-D4-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989 et sur la base de la note implicite "Bon" M.Yacouba SANOGO, n°mle 459.93-F, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) passe au 9ème échelon de son grade (Indice 265).

Article 2/- M.Yacouba SANOGO, n°mle 459.93-F, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 09ème échelon (Indice 265) précédemment en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Mopti, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 Octobre 1989 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0293/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité d'un (1) an renouvelable est accordée à Mme Kati DOLO, n°mle 307.03-D, Technicien de Santé de 2ème classe 5ème échelon (Indice 202) en service à l'Ecole des Infirmiers du Point "G" Bamako.

N°90-0294/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE
DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour les périodes ci-après la
disponibilité accordée par Arrêté n°906/MEFP-
DNFPP-D4-3 du 11 Février 1986 à Monsieur Oumar
CISSE, n°mle 286.86-Y, Professeur de
l'Enseignement de 2ème classe 5ème échelon
(Indice 334) précédemment en service au
Ministère de l'Environnement et de l'Elevage :
30 Juin 1988 au 29 Juin 1990
30 Juin 1990 au 29 Juin 1992.

N°90-0295/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE
DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour
convenances personnelles est accordée à Mme
SOW née Aminata COULIBALY, n°mle 143.35-P,
Administrateur Civil de 3ème classe 7ème
échelon (Indice 255) en service à la Direction
Nationale de l'Intérieur et des Collectivités
Territoriales.

N°90-0296/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE
DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- L'Arrêté n°6277/MEFP-DNFPP-D4 du
29 Octobre 1987 portant avancement d'échelon
des fonctionnaires au titre de l'année 1986
est rapporté en ce qui concerne Mr. Georges
DIAWARA n°mle 385.19-X, Professeur de
l'Enseignement de 3ème classe 12ème échelon
(Indice) en service au Lycée Dougoukolo
KONARE (Kayes).

Article 2/- Les avancements d'échelon ci-après
sur la base de la note "implicite Bon" sont
constatés en faveur de Mr. Georges DIAWARA
n°mle 385.19-X.

-3è cl.14è éch.(Ind.290) p/c du 1er Jan. 1988
-3è cl.16è éch.(Ind.300) p/c du 1er Jan. 1989

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Pour compter de la date de
signature une disponibilité de deux (2) ans
renouvelable est accordée à Monsieur Georges
DIAWARA, n°mle 385.19-X, Professeur de 3ème
classe 16ème échelon (Indice 300).

N°90-0297/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE
DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour les périodes ci-après la
disponibilité accordée suivant Arrêté n°6775/
MEFP-DNFPP-D4-3 du 4 Décembre 1987 à M. Moussa
FAYINKE, n°mle 230.02-C, Professeur de
l'Enseignement de 1ère classe 8ème échelon
(Indice 459) précédemment en service à l'Ecole
Centrale pour l'Industrie, le Commerce et
l'Administration (ECICA).
-du 30 Novembre 1988 au 29 Novembre 1989
-du 30 Novembre 1989 au 29 Novembre 1990.

N°90-0298/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE
DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour une période de deux ans
la disponibilité accordée par Arrêté
n°6532/MEFP-DNFPP-D4-3 du 12 Novembre 1987 à
Mme DIOP Fanta DIARRA, n°mle 761.41-G, Agent
Technique des Affaires Sociales de 3ème classe
5ème échelon (Indice 108) précédemment en
service au Jardin d'Enfants de
N'Tomikorobougou (Bamako).

N°90-0299/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE
DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour la période du 1er
Octobre 1988 au 30 Septembre 1990 la

disponibilité accordée suivant Arrêté n°89-2824/MEFPDNFPP-DGA-D4-1 du 10 Octobre 1989 à Mademoiselle Safiatou KEITA, n°mle 494.06-G, Adjoint d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

N°90-0300/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour une période d'un (1) an, la disponibilité accordée à M.Oumarou Ag MOHAMED, n°mle 272.80-R, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice 190) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Tinaïcha (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Diré).

N°90-0301/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour une nouvelle période de deux (2) ans, la disponibilité accordée à Mme DIABY Oumou SOUMARE, n°mle 724.64-H, Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) précédemment en service à l'Ecole de Sogoniko "B" (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako VII).

N°90-0302/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour une période d'un (1) an, la disponibilité accordée par Arrêté n°5757/MEFP-DNFPP-D4-1 du 26 Septembre 1987 à Madame COULIBALY née Aminata SOUKO, n°mle 333.06-G, Greffier de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176), précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako.

N°90-0303/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-La disponibilité pour convenances personnelles accordée à M.Mamédy SIDIBE, n°mle 245.87-Z, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction est renouvelée pour une période d'un (1) an.

N°90-3533/MEFP-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2690/MEFP-CAB du 28 Septembre 1989 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale

Article 2/-Monsieur Mamadou DIAKITE, n°mle 287.66-A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 2ème classe 13ème échelon précédemment Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Ségou est nommé Directeur National Adjoint de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale

Article 3/- Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

-il assure les relations avec les services ou organismes concourant à l'application de la législation du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ;

-il assure les relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;

-il vise les contrats des travailleurs étrangers et gère les questions relatives à la Main d'Oeuvre étrangères ;

-il représente le département de l'Emploi et de la Fonction Publique aux commissions nationales d'agrément des tâcherons entrepreneurs des bâtiments, travaux publics et particuliers et des architectes.

Article 4/-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5/-L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

N°90-0304/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Djiriba dit Ibrahima COULIBALY, n°mle 372.40-W, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185), en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de Juin 1988, est intégré dans le corps des Professeurs au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Mai 1989.

Article 2/-M.COULIBALY est rayé des effectifs du corps des Maîtres du Second Cycle.

IMPUTATION : Budget National

N°90-0305/MEFP-DNFPP-D1-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-A compter de la date de signature du présent arrêté, M.Abderhamane Mohamed n°mle 919.19-G, Professeur stagiaire (Indice 225) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale est licencié de son emploi pour n'avoir pas répondu à l'appel d'incorporation du Service National des Jeunes.

N°90-0306/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/-Mr.Sékou Bacou TRAORE, n°mle 395.06-G, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 15ème échelon (Indice 295) en service au Lycée de Badalabougou passe au 16ème échelon de son grade (Indice 300) sur la base de la note implicite "Bon" pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/-Mr.Sékou Bacou TRAORE, n°mle 395.06-G, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300), précédemment en service au Lycée de Badalabougou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 5 Juillet 1989, date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0307/MEFP-DNFPP-D4-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989 et sur la base de la note implicite "Bon", M. Malamine SANOGO, n°mle 107.16-T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 11ème échelon (Indice 610) passe au 13ème échelon de son grade (Indice 625)/

Article 2/-M.Malamine SANOGO, n°mle 107.16-T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 13ème échelon (Indice

626), précédemment en service à la Direction Régionale de l'Agriculture à Tombouctou, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Juillet 1989 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0308/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Est renouvelée pour deux (2) ans la disponibilité accordée par arrêté n°4862/MEFP-DNFPP-D4-3 du 12 Décembre 1988 à Monsieur Mamadou SAMAKE, n°mle 326.31-K, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) précédemment en service au Lycée Prosper KAMARA (LPK).

N°90-0309/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour rapprochement de conjoints est accordée à Madame KOUYATE née Fatimata SININTA, n°mle 289.11-M, Secrétaire d'Administration de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service au Centre de Formation Professionnelle.

N°90-0310/MEFP-DNFPP-D4-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note implicite "Bon" M. Mahamadou KANE n°mle 436.74-J, Technicien de l'Elevage de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) en service à la Direction Nationale de l'Elevage, passe au 16ème échelon de son grade (Indice 185).

Article 2/- En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Mahamadou KANE, n°mle 436.74-J, Technicien de l'Elevage de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire délivré le 15 Juin 1989 par l'Institut Zoovétérinaire de Kharkov (URSS) est nommé Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) pour compter du 1er Octobre 1989.

IMPUTATION : Budget National

Article 3/- Monsieur KANE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de l'Elevage.

N°90-0311/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- M. Boubacar Kaly DIALLO, n°mle 127.56-N, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 370) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Khasso I (Kayes) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 22 Juillet 1989, date de son décès.

Articles 2/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0313/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à Mlle Seïnabou COULIBALY, n°mle 735.86-H, Adjoint de Secrétariat de 3ème classe 3ème échelon (Indice 104) en service au Gouvernorat de la Région de Kayes.

N°90-0312/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- Mr. Samba BAH, n°mle 158.75-K, Maître du Second Cycle de 2ème classe 12ème échelon (Indice 223) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou passe au 14ème échelon de son grade (Indice 229) sur la base de la note implicite "Bon" pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- Mr. Samba BAH, n°mle 158.75-K, Maître du Second Cycle de 2ème classe 14ème échelon (Indice 229) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 18 Juillet 1989 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0314/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

-Une disponibilité pour une période de deux (2) ans renouvelable est accordée à Monsieur Diatrou FOFANA, n°mle 200.34-N, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 9ème échelon (Indice 229) en service à l'Ecole Fondamentale de Diéma (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Nioro du Sahel).

N°90-0315/MEFP-DNFPP-D4-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/- M. Daouda TRAORE, n°mle 303.52.J, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 5ème échelon (Indice 178) en service au Centre d'Animation Rurale (CAR) de Dioro Ségou, est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 Juillet 1988 date de son décès.

Article 2/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0316/MEFP-DNFPP-D4-2 - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER FEVRIER 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°90-0137/MEFP-DNFPP-D4-2 du 16 Janvier 1990 est rapporté.

Article 2/-Mme TIMBO née OUMOU BA, n°mle 420.42-Y, Ingénieur d'Agriculture de 2ème classe 4ème échelon (Indice 328) en service à la Chambre d'Agriculture du Mali est placée en position de détachement auprès de l'Association Française Raoul FOLLEREAU au Mali pour une période d'un (1) an renouvelable.

Article 3/-Pendant la durée de son détachement Mme TIMBO sera astreinte au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution d 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'Organisme Employeur. Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0341/MEFP-DNFPP-D4-1 - PAR ARRETE EN DATE DU 5 FEVRIER 1990 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Sambou MANGANE, n°mle 382.33-M, Secrétaire d'Administration de 2ème classe 5ème échelon (Indice 202) en service au Bureau du Courrier et de la Documentation de la Présidence de la République.

-2è cl.7è éch.(Ind.208) p/ du 1er Janvier 1989
-2è cl.9è éch.(Ind.214) p/c du 1er Janvir 1990

Article 2/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Sambou MANGANE,

n°mle 382.33-M, Secrétaire d'Administration de 2ème classe 9ème échelon (Indice 214) admis à l'Examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration (session de Juin 1989) (Spécialité : Administration Publique) est nommé Administrateur Civil au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Monsieur MANGANE est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Secrétaires d'Administration.

N°90-0342/MEFP-DNFPP-D4-3 - PAR ARRETE EN DATE DU 5 FEVRIER 1990 :

Article 1er/- A titre de régularisation les fonctionnaires dont les noms suivent en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti sont détachés auprès de la Sous-section de l'Union Démocratique du Peuple Mali (UDPM) de Mopti pour compter des dates portées en regard de leurs noms.

MM.Aly DIALLO, n°mle 214.32-L pour compter du 7 Octobre 1985 ;

.Sériba DOUMBIA, n°mle 255.93-F pour compter du 4 Novembre 1985 ;

.Abba Modibo DIALLO n°mle 331.77-M, pour compter du 21 Mai 1984 ;

Mme Tah DJENEPO, n°mle 156.94-C, pour compter du 21 Mai 1984 ;

MM.Amayako GUINDO, n°mle 214.66-A pour compter du 24 Janvier 1984 ;

.Bocari DAOU, n°mle 204.88-A, pour compter du 24 Janvier 1984.

Article 2/- Conformément aux dispositions de la Loi n°82-115/AN-RM du 4 Février 1985, la situation de certains fonctionnaires détachés auprès de la Section de l'Union Démocratique du Peuple Malien (UDPM) de Mopti est régularisée ainsi qu'il suit.

Prénoms et Noms	Ancienne	date effet	nouvelle situation
Hamadou MOUSSA N'DAO, n°mle 259.18-W, MSC	1°cl.9°éch (Ind.264-)	1/1/86	1ère classe 13ème échelon (Indice 276) p/c du 1/1/78 (Exceptionnel). 1°cl.16°éch.(Indice 285) p/c 1/1/88 (Exceptionnel).
Oumar KONIPO, n°mle 202.79-P, MSC	1°cl.9°éch (Ind.264)-	1/1/86	1°cl.13°éch.(Indice 276) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 1°cl.16°éch.(Ind.285) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Bakary KASSE, n°mle 264.13-P, MSC	2°cl. 16°éch. (Ind.235)	1.1.86	2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel). 2°cl.16°éch.(Indice 235) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Adama DEMBELE, n°mle 125.52-J	2°cl. 1°éch. (Ind.190)	1/1/86	2°cl.5°éch.(Ind.202) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 2°cl.9°éch.(Indice 214) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Amayako GUINDO, n°mle 214.66-A, MSC	2°cl. 16°éch.	1/1/85	2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/86 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Bocary DAOU, n°mle 214.88-A, MSC	2°cl. 9°éch. (Ind.214)	1/1/86	2°cl.13°éch.(Ind.226) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Aly DIALLO, n°mle 214.32-L MSC	1°cl. 7°éch. (Ind.258)	1/1/86	1°cl.11°éch.(Ind.270) p/c du 1/1/86 (Exceptionnel) 1°cl.15°éch.(Ind.282) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 1°cl.16°éch.(Ind.285) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Sériba DOUMBIA, n°mle 255.93-F MSC	2°cl. 10°éch. (Ind.217)	1/1/86	2°cl.14°éch.(Ind.229) p/c du 1/1/86 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Abba Modibo DIALLO, n°mle 331.77-M MPC	2°cl. 16°éch. (Ind.)	1/1/85	2°cl.16°éch.(Ind.165) p/c du 1/1/86 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.163) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.165) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).
Tah DJENEPO, n°mle 156.94-G, MSC.	2°cl. 11°éch. (Ind.220)	1/1/86	2°cl.15°éch.(Ind.232) p/c du 1/1/87 (Exceptionnel) 2°cl.16°éch.(Ind.235) p/c du 1/1/88 (Exceptionnel).

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures
contraires sont rapportées.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

N°90-3566/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Bréhima FOMBA, n°mle 268-12-N, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 16ème échelon, est nommé Directeur des "Entrepôts Maliens" au Sénégal" (EMASE).

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3567/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Mountaga TRAORE, n°mle 250.89-B, Inspecteur des Services Economiques, de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Office National des Transports, est nommé Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI).

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation.

N°90-3568/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 DECEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°736/MTTP-CAB du 28 Mars 1986 portant nomination d'un Chef de Division aux Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI).

N°90-3569/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 20 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2677/MTTP du 10 Juillet 1982 portant nomination des Chefs de

Division de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 2/-Sont nommés Chefs de Division, les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIVISION DU TRANSPORT AERIEN

-Monsieur Banfaly KANE, n°mle 154.76-P, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2ème classe, 16ème échelon.

DIVISION NAVIGATION AERIENNE

-Mme SANOGO Ténin ISSABRE, n°mle 771.60-D, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 3ème classe, 14ème échelon.

DIVISION BASES AERIENNES

-Monsieur Sékou DEMBELE, n°mle 250.75-K, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 10ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-3680/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-La boulangerie moderne de Monsieur Aliou KEITA Commerçant à Nara est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Aliou KEITA bénéficie à cet effet de :

1°) l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation, l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu, sur le matériel d'équipement, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) l'exonération durant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la contribution des patentes ;

3°) l'exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Aliou KEITA est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE (43.900.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE (12.627.000) F CFA dans un délai de trois (3°) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2°) fournir à la clientèle du pain de bonne qualité ;

3°) créer vingt un (21) emplois nouveaux ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90/MIHE-CAB DU 29 DECEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE MODERNE A NARA.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quant
Four industriel rotatif de boulangerie	1
Chariots de Cuisson INOX	16
Filets 600 x 800	240
Pétrin	1
Refroidisseur d'eau	1
Diviseuse hydraulique	1
Façonneuse sur pied	1
Groupe électrogène 50 KVA	1
Camionnette bâchée	1
Pièces de rechange	10%
	val.
	CAF
	éq.
	imp.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-3648/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 27 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°3228/MSPAS-CAF du 27 Novembre 1989 et 159/MSPAS-CAF du 04 Avril 1982 portant respectivement nomination de Médecins Chefs des Centres de Santé de Bandiagara et Bougouni.

Article 2/-Les Médecins Ingénieurs dont les noms suivent sont nommés Chefs des Services Socio-Sanitaires des Cercles ci-après :

SERVICE SOCIO-SANITAIRE DU CERCLE DE BANDIAGARA

-Mr.Fousseyni SIDIBE, n°mle 461.80-R, Médecin Ingénieur de 3ème classe 16ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Goundam.

SERVICE SOCIO-SANITAIRE DU CERCLE DE BOUGOUNI

-Monsieur Oumar MAIGA, n°mle 439.90-C, Médecin Ingénieur de 3ème classe 16ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Ansongo.

N°90-3649/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-3320/MSPAS-CAB du 8 Novembre 1990 portant nomination d'un Directeur National Adjoint des Affaires Sociales.

Article 2/-Mr. Anassar MAIGA, n°mle 191.65-Z, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 16ème échelon précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur National Adjoint des Affaires Sociales.

Article 3/-Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes:
-élaboration et suivi des objectifs quantifiés
-élaboration des rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes de la Direction ;

-liaison avec les Associations de bienfaisance intervenant dans le secteur social ;

-suivi en rapport avec la Direction Administrative et Financière des problèmes liés à la gestion des personnels ;

-supervision du Secrétariat.

Article 4/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3650/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2706/MSPAS-CAF du 6 Juillet 1981 portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

Article 2/-Monsieur Modibo MAIGA, n°mle 902.53-W, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale, est nommé Directeur des Etudes à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3651/MSPAS-DAF - PAR ARRETE EN DATE DU 28 DECEMBRE 1990 :

-Les Elèves Infirmiers dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de Fin d'Etudes de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso (Sessions de Juillet et Septembre 1990).

A. SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE

1. Saratou YOROBA
2. Djénéba Ya DOUMBIA
3. Sanata BENGALY
4. Fatoumata SANOGO
5. Kadiatou TRAORE
6. Aïssata DIARRA
7. Dialia BERTHE
8. Fatoumata N'DIAYE
9. Sakinata DIARRA
10. Fatoumata COULIBALY
11. Nanténé TRAORE

B. SECTION SANTE PUBLIQUE

1. Salif BALLO
2. Hamidou A. MAIGA
3. Hawa SEMEGA
4. Mamadou S. SAMAKE
5. Ousmane T. DIARRA
6. Aoua DIARRA
- 6ex Sériba DIAWARA
8. Ramata DEMBELE
9. Youssouf SANGARE
- 9ex Abdoul K. KANTE
11. Lalla DIALLO
12. Adama DIARRA
- 12ex Oumar TRAORE
14. Anchata SANOGO
15. Namissa KEITA
16. Sina KEITA
17. Mariam SAGANOKO
18. Abdoul K. MAIGA
19. Salif DIAWARA
20. Daga BERTHE
21. Soumaïla KONE
22. Siaka SANOGO
23. Salimata I. TRAORE.

N°90-3690/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1990 :

Article 2/- Il est délivré au profit de Mamadou CAMARA Agent Technique de Santé la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers situé à Séléfougou (Cercle de Kangaba Région de Koulikoro).

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-00036/MSPAS-DAF - PAR ARRETE EN DATE DU 7 JANVIER 1991 :

Article 1er/- Il est ouvert un concours professionnel d'entrée au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé dans les spécialités suivantes :

- Anesthésie-Réanimation ;
- Odonto-stomatologie ;
- Psychiatrie ;
- Santé Publique ;
- Radio.

Article 2/- Le concours professionnel aura lieu le 1er Février 1991 à l'Ecole Secondaire de la Santé (E.S.S.) à Bamako, centre unique.

Article 3/- Le nombre de places prévus à ce concours est fixé comme suit :

-Anesthésie-Réanimation.....	10
-Odonto-stomatologie.....	5
-Psychiatrie.....	5
-Santé Publique.....	5
-Radio.....	6

Article 4/- Peuvent faire acte de candidature les techniciens de santé âgés de 40 ans au plus et comptant au moins trois années de service.

Article 5/- Les candidats doivent faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date du concours leur dossier à la Direction Administrative et Financière. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de candidature timbrée à 100 F CFA spécifiant la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de santé ou tout autre diplôme équivalent ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie de l'Arrêté d'intégration ou de la décision de recrutement ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de prise en charge par le service employeur.

Article 6/- Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Article 7/- Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

- Pathologie médicale : durée 2 H
- Pathologie chirurgicale : durée 2 H

Article 8/- Les épreuves sont notées de 0 à 20. Ne seront déclarés admis au concours dans les différentes spécialités que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 10/20 dans la limite des places disponibles.

Article 9/- Un jury de surveillance et un jury de correction sont institués pour le concours. La liste et la composition de ces différents jurys seront fixés ultérieurement.

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N°90-3557/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 17
DECEMBRE 1990 :

-L'Arrêté n°89-2723/MDN-CAB du 28 Septembre
1989 modifié par l'Arrêté n°3335 susvisé est
rectifié ainsi qu'il suit :

"MEMBRES"

AU LIEU DE

Monsieur Beyla BA, Ministère de
l'Administration Territoriale et du Développe-
ment à la Base.

LIRE :

Monsieur Abdoulaye CAMARA, Ministère de
l'Administration Territoriale et du Développe-
ment à la Bse.

Le reste sans changement.

N°90-3682/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29
DECEMBRE 1990 :

-Les personnels non officiers des Forces
Armées et de Sécurité dont les noms suivent,
sont nommés aux grades ci-après pour compter
du 1er Janvier 1991.

I. ADJUDANT-CHEF

a)-ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/3084 Adama COULIBALY

b)-ARMEE DE TERRE

b1-Infanterie

Mle A/1157 Akouyéré NIANGALY

-"- Amadou Abdoulaye GUINDO

-"- A/1151 Amadou KASSAMBARA

-"- A/2930 Lassana COULIBALY

b2-Arme blindée et Cavalerie

Mle A/3727 Karamoko DIARRA

b3-Artillerie

Mle A/3842 N'Komi SAMAKE

c)-ARMEE DE L'AIR

Mle A/2931 Sinaly TRAORE

Mle A/2542 Seydou Barry MAIGA

d.-GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5306 Attaher TOURE

-"- 5814 Konimba DIABATE

-"- 4588 Alhousseini MAHA

-"- 4657 Djibril COULIBALY

-"- 4705 Dialla TRAORE

-"- 4677 Bandiougou DIAWARA

-"- 4703 Seydou KOUYATE

-"- 4696 Amaga NIANGALY

-"- 5537 Mamoudou GUINDO

-"- 4484 Zoumana DIAKITE

e.-GARDE REPUBLICAINE ET GOU

Mle 6269 Aliou YABILANE

-"- 6084 Tamba SAMAKE

-"- G0.81 Abdoulaye Ag Mohamed ELHADI

f.-SURETE NATIONALE

Mle 0525 Pathé SIDIBE

-"- 0653 Abdoulaye BA

-"- 0481 Bakoroba NIARE

-"- 0472 Niamé TOUNKARA

g.-DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
SERVICES.

Mle A/1156 Boubacar GUINDO

-"- 77196 Sémady SISSOKO

-"- A/2747 Karamoko OUATTARA

h.-DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES ET DE LA SECURITE.

Mle A/2983 Adama CAMARA

-"- A/4997 Amadou M. TRAORE

-"- A/4925 M'Pié COULIBALY

-"- A/2828 Sériba DIAKITE

-"- 2851 Niama SANGARE

i-DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS.

Mle A/2785 Bandiougou SINAYOKO

j-INTENDANCE MILITAIRE

Mle A/2678 Issa Baba CISSE

k.ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/2946 Amadou ZONGO

l.SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle A/2422 Daouda DEMBELE

II.ADJUDANT

a.Cabinet Militaire

Mle 5303 Laurent DEMBELE (Présidence)

-"- A/3186 Alhousseini Ag HANDINA (Garde Prés.)

-"- A/4896 Soro TOGOLA (Garde Présid.)

-"- A/3676 Baba SAMAKE (Cabinet)

b.ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle 1092 Mamadou TOUNKARA

c.ARMEE DE TERRE

c1-Infanterie

Mle A/4329 Oumar SOW

-"- A/4913 Cheick Oumar SOGODOGO

-"- A/4332 Daouda DIARRA

-"- A/6066 Hama Fatogoma TOGO

c2-Arme Blindée et Cavalerie

Mle A/4101 Dramane SIDIBE

c3-Artillerie

Mle A/1102 Kancou Mady SISSOKO

d-ARMEE DE L'AIR

Mle A/4027 Abdoul Salam ZOUMAGADA

-"- A/2352 Moussa KONE

-"- A/3510 Oumar KETTA

-"- A/6394 Danséni BAGAYOKO

-"- A/2800 Tiémoko KONE

e-GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5318 Adama KONATE

-"- 5384 Monamed Ag AMONY

-"- 3545 Amadou Ibrahim DAOUD

-"- 5451 Alnader YORO

-"- 5363 Moussa KONATE

-"- 5711 Oumar Djirso MAIGA

-"- 6036 Salif MAIGA

-"- 5906 Abdoulaye Ag MOHAMED

-"- 6121 Ganda KETTA

-"- 5520 Bakary JULIBAL

-"- 5786 Kollé DOUMBIA

-"- 5658 Issa KETTA

-"- 5585 Mery SANGARE

-"- 4903 Komadian KETTA

-"- 4773 Ibrahima KANTE

-"- 4901 Chitafa KONE

-"- 4909 Cheick Abo TOURE

-"- 4931 Chiaka COULIBALY

-"- 4944 Mory DIARRA

-"- 4964 Kaly SANGARE

-"- 5209 Baba DRAME

-"- 4721 Michel DIARRA N°1

-"- 4826 Ibrahima Bakary DIAKITE

-"- 6591 Bouraïma MAIGA

-"- 4735 Mamadou KANTE

f.GARDE REPUBLICAINE ET LE GOUW

Mle 5953 Abdoul Karim SANGARE

-"- 5596 Manfodé DIABATE

-"- 6279 Mona Ag Mohamed ASSALEH

g.SURETE NATIONALE

Mle 1140 Abdoul Salam BAGAYOKO

-"- 1101 Abdoulaye DIAKITE

-"- 1219 Abdou Issoufi DIALLO

-"- 0953 Zan MARIKO

-"- 1143 Diomakan KONE

-"- 0901 Mahamane Doura SAMAKE

h.SECURITE D'ETAT

Mle 0931 Mamadou COULIBALY

i.DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET ET SERVICES

Mle A/4244 Modibo BOIRE

- A/7434 Boubacar André MAIGA
- A/3259 Moussa DRAME
- A/2428 Ouroué COULIBALY
- A/3199 Mamadou COULIBALY
- A/5658 Sériba DOUMBIA
- A/3219 Djoumé SIDIBE

J. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE.

- Mle 5307 Zakaria Fernand KONE
- 6173 Modibo DIARRA
 - 4793 Toumany KAMISSOKO
 - A/2804 Mamadou COULIBALY
 - A/4956 Siaka BALLO

K. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

- Mle 6072 Sédié Seydou DIARRA

L. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

- Mle A/3259 Moussa DRAME
- A/3539 Samakoun TOUNKARA

m. SERVICE NATIONAL DES JEUNES

- Mle A/7307 Mamadou TOGOLA.

N°90-3683/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 DECEMBRE 1990 :

-Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés au grade de SERGENT-CHEF pour compter du 1er Janvier 1991.

a-CABINET MINISTERIEL

- Mle A/5429 Karinga KEITA (Garde Présid.)
- A/3452 Etienne DOUGNON (Garde Présid.)

- 1612 Amadou COULIBAL (Cabinet)
- 2145 Niame SOUCKO (Cabinet)
- 88505 DIARRA (Privatée)
- A/5356 Drisa NIARE (Garde Présid.)
- A/9137 Sama KONATE (Garde Présid.)
- 25305 Lassana SIDIBE

b. ETAT-MAJOR DES ARMEES

- Mle A/2920 Djadji Y FUFANA
- 6706 Oumar COULIBALY
 - A/1196 Nagogou COULIBALY

c. ARMEE DE TERRE

ci-Infanterie

- Mle A/5216 Abary DACKONO
- A/5892 Lassana DIASSANA
 - A/4437 Lassine OUATTARA
 - 8277 Seydou TOGOLA
 - A/9624 Mamadou BERTHE
 - A/3311 Mahamane HAIDARA
 - A/3281 Ismaïla KONATE
 - A/6222 Soumana Mahamane MAIGA
 - A/5169 Mahamar Mahamadou Arboncana TOURE
 - A/4399 Bemba COULIBALY
 - A/3018 Younoussa Bellah MAIGA
 - A/1510 Aly IBAGATANE
 - A/3490 Nestor DEMBELE
 - A/8979 Bafing DICKO
 - A/3636 Thierno KEITA
 - A/4720 Soungalo DIARRA
 - A/3254 Amadou TAMBOURA
 - A/1182 Salifou TOURE
 - A/3268 Siaba SAMAKE
 - A/2787 Noumory KEITA
 - A/5034 Moussa TRAORE
 - A/577 Romain COULIBALY
 - A/8062 Oumarou KINDE
 - A/3434 Ténémah SAMAKE
 - A/3218 Siaka TRAORE
 - A/4483 Dazine DIAKITE
 - A/3098 Danseni DIARRA
 - A/2505 Geoussou TRAORE
 - A/3920 Cheick Abdou Khadre KEITA
 - A/3264 Bady SAMAKE
 - A/2555 Bakary DOUMBIA
 - A/4543 Mamadou YALCOUYE
 - A/5821 Moussa COULIBALY
 - A/7929 Djéneman FOMBA
 - A/6252 Abdoulaye COULIBALY
 - A/5292 Alidou DIALLO
 - A/3817 Toumany TRAORE
 - A/8340 Ouassoulé DAO

- A/3351 Gaoussou DIALLO
 - A/3243 Alpha DOLO
 - A/2925 Ibrahima COULIBALY
 - A/9787 Amadou KONE
 - 83642 Zié TRAORE
 - A/4247 Sébastien DIARRA
 - A/4184 Bakary KEITA
 - A/2439 Hamadoun MAIGA
 - A/3105 Mamourou SANOGO
 - A/3409 Koutan SANOGO
 - A/4446 Nampégué SANOGO
 - A/4981 Moussa TRAORE
 - A/1072 Idrissa Dallo MAIGA
 - A/5702 Lassina DAGNOKO
 - A/2929 Soumana FOMBA
 - A/5805 Birawé dit Frédéric KONE
 - A/9290 Mamadou BISSAN
 - A/8274 Tiangato KONE
 - A/3205 Issa COULIBALY
 - A/2964 Boubacar DIALLO
 - A/3107 Zano SANOGO
 - A/6185 Mountaga DIARRA
 - A/2350 Emilien CAMARA
 - A/2996 Mahamane KAMOU
 - A/4906 Tiécoura BALLO
 - A/4759 Bah MANGANE

C2. ARMEE BLINDEE ET CAVALERIE

Mle A/5107 Abdoulaye KANE
 - A/4645 Sidi KONE
 - A/3437 Souleymane DIAWARA
 - A/7334 Youssoufi KIPSI
 - A/4153 Sagana OUATTARA
 - A/3514 Souleymane NIARE
 - A/3548 Soungalo KEITA
 - A/3669 Cheick Tidiane SY
 - A/5157 Adiourou KODIO
 - A/5224 Idrissa GORO
 - A/3020 Issa Sidiki KAMATA
 - A/8380 Mamadou SANGARE
 - A/8045 Mohamed ABOUBACRINE
 - A/3652 Kassoum SIDIBE
 - A/7440 Ouabé BARE

c3. ARTILLERIE

Mle A/3680 Zanga dit SEYDOU
 - A/3796 Séry DOUMBIA
 - A/3975 Bado KAMATE
 - A/897 Karamoko DIAKITE
 - A/5423 Daouda KONE
 - A/8929 Tienry FANE
 - A/4960 Amadou COULIBALY
 - A/8250 Modibo DIAKITE

- A/4230 Dabou DIARRA
 - A/2753 Idrissa TRAORE

d. ARMEE DE L'AIR

Mle A/4020 Mahamadou A. MAIGA
 - A/6033 Younoussa A. MAIGA
 - A/3967 Mamidou DIALLO
 - A/4423 Djiriba BOUARE
 - A/7164 Seydou KONDE
 - A/5385 Mahamane I. MAIGA
 - A/4716 Makan DIAKITE
 - A/4841 Moctar TRAORE
 - A/3491 Samakoné COULIBALY
 - A/4014 Aliou DOULA

e. GENDARMERIE NATIONALE

- 6603 Liézène Ag Sidi AHMED
 - 5476 Jérôme SANGARE
 - 5352 Mahmoud Ahimidi MAIGA
 - 5423 Diafré BAGAYOKO
 - 4832 Mahamadou CAMARA
 - 6441 Sinaly DENON
 - 5221 Almamy DIARRA
 - 5890 Abdoul Hamadahamane TOURE
 - Mamadou BANGALY
 - 5115 Drissa SIDIBE
 - 6246 Fodé Mamadou KEITA
 - 5301 M'Pié FANE
 - 56380 Komokodian DOUMBIA
 - 5664 Lanciné CAMARA
 - 4692 Amadou MALLE
 - 6592 Alhady TOURE
 - 5758 Abdoulaye CISSE
 - 6490 Bourama COULIBALY
 - 6159 Ba NIARE
 - 5410 Boubacar DANSOKO
 - 6169 Hamidou SANOGO
 - 5540 Idrissa SANOGO
 - 6237 Théophile SANGARE
 - 5389 Ahmed Ag HAMBKATI
 - 5991 Fatogoma COULIBALY
 - 5610 Alassane Zibo CISSE
 - 5359 Almahadi Ibrahim MAIGA
 - 5353 Mamadou DIARRA
 - 5642 Madiou Abatina YATTARA
 - 4825 Mamadou SIBY
 - 5593 Siaka DIAKITE
 - 6454 Issa SAMAKE
 - 6798 Lassana Tamba KEITA
 - 4769 Mahamet SACKO
 - 4983 Lassana SAMAKE
 - 4984 Adama DOUMBIA

-"- 5128 Abdoulaye DIARRA
 -"- 5344 Lamine CISSE
 -"- 5543 M'Barack Ould MOHAMED
 -"- 5595 Moussa SISSOKO N°2
 -"- 6027 Tikanou KONE
 -"- 6402 Mamadou DIAWARA
 -"- 5815 Abdoul Salam OUATTARA
 -"- 4951 Birama SAMAKE
 -"- 6210 Bakary DOUMBIA
 -"- 6242 Modibo Zantigui DOUMBIA
 -"- 6213 Alkaou SAMAKE
 -"- 5317 Zoumana FOMBA
 -"- 6256 Oumar TRAORE
 -"- 5370 Mohamed Ould El BOU
 -"- 4995 Seydou Amadou TOURE
 -"- 6365 Maliki DIAKITE
 -"- 6757 Koni COULIBALY
 -"- 4994 Ayoro ONGOIBA
 -"- 4818 Kama SISSOKO
 -"- 5011 Keffa DIARRA
 -"- 5134 Abdoulaye HAIDARA
 -"- 5055 Amadou Ousmane MAIGA
 -"- 5014 Allassane DIARRA
 -"- 5475 Boly DEMBELE
 -"- 5922 Hama Mahamadoun GASSAMBA
 -"- 6000 Issa BAGAYOKO
 -"- 6128 Dramane KONE
 -"- 6375 Amadou KAREMBE
 -"- 6799 Boudiaty dit Bouillagui CAMARA
 -"- 4651 Cheick Oumar TALL
 -"- 5986 Adama COULIBALY
 -"- 4870 Zan DIARRA
 -"- 5074 Malamine DRAME
 -"- 5098 Sidiki TRAORE
 -"- 5257 Lassana Tacky COULIBALY
 -"- 5834 Adama Dancéni SANGARE
 -"- 5719 Mamadou Bakary COULIBALY
 -"- 6081 Maciré CAMARA
 -"- 6693 Seydou YEHIA
 -"- 5082 Daouda DOUMBIA
 -"- 5288 Alou TRAORE
 -"- 5381 Abdoul Salam Abdoulahti MAIGA
 -"- 5896 Almoustapha Ag HAMY
 -"- 5942 Issa TRAORE
 -"- 5947 Ibrahima KOUIMARE
 -"- 5687 Makan TRAORE
 -"- 5573 Hama Diadié TOURE
 -"- 5879 Zana BAYOKO
 -"- 5785 Sériba CISSE
 -"- 6095 Beirack Ould BAKIRA
 -"- 6342 Mahamadou SISSOKO
 -"- 5023 Moussa SISSOKO
 -"- 5418 Oumar DIALLO
 -"- 5529 Thiémoko CISSOKO
 -"- 6083 Lamine DIABATE

-"- 6014 Soumaïla dit Souleymane CISSE
 -"- 5499 Mamadou SOUMAORO
 -"- 5584 Adama SOUNTOURA
 -"- 5458 Abdoul Karim DIARRA N°1
 -"- 5888 Ahimidy MAIGA
 -"- 6100 Issa Ould HAMEIDA
 -"- 5238 Raphaël CAMARA
 -"- 6171 Habib DIARRA

f. SURETE NATIONALE

Mle 1625 Tougouna KONE
 -"- 1520 Sidiki BAGAYOKO
 -"- 0713 Adama SAMAKE
 -"- 1290 Bakary BERTHE
 -"- 1375 Tiémoko COULIBALY
 -"- 0765 Ibrahima TOURE
 -"- 1281 Bréhima SAMAKE
 -"- 0855 Tamba SISSOKO
 -"- 0881 Moustapha KEITA
 -"- 1250 Hamidou MAIGA
 -"- 0828 M'Badialia KOUAYE
 -"- 1483 Lassine CHIAMA
 -"- 0863 Zoumana COULIBALY
 -"- 2233 Pascal YE
 -"- 1394 Sokona Moussa DEMBELE
 -"- 1013 Moussa DIARRA
 -"- 1006 Kaman BALLO
 -"- 0929 David SAGARA
 -"- 2031 Balla BAGAYOKO
 -"- 2211 Diossé DIARRA
 -"- 0813 Souleymane KONATE
 -"- 0856 Mohamed DOUCOURE
 -"- 1105 Abdoulaye TOURE
 -"- 1168 Korossé DIARRA
 -"- 1414 Yaya DABO
 -"- 2374 Horoba DAKOUO
 -"- 2401 Abou SIDIBE
 -"- 0921 Abdoulaye DIARRA
 -"- 1255 Yéhia TOURE
 -"- 1279 Amadou KANTE
 -"- 1222 Karitié J. SOGOBA
 -"- 2212 Moussa CISSE
 -"- 2380 Issa DIALLO
 -"- 2386 Issa KONATE
 -"- 1246 Badaba KONATE
 -"- 0935 Tidiani DOUCOURE
 -"- 0991 Bakary NIAMBELE
 -"- 1997 Bourama DIARRA
 -"- 2431 Brahima FOFANA
 -"- 1190 Ballaké DANSOKO
 -"- 1682 Balla DEMBELE
 -"- 2245 Sory MAIGA
 -"- 1203 Bounama TRAORE

-"- 2411 Gaoussou DIARRA
 -"- 1139 Moussa KANTE
 -"- 1081 Zoumana DIALLO
 -"- 1349 Sanibé KAMATE
 -"- 1330 Bréhima DIAKITE
 -"- 1416 Sékou SIBY
 -"- 0934 Bréhima KAMISSOKO

g. GARDE REPUBLICAINE ET GOM

Mle 6036 Zanké DIARRA
 -"- 6387 Moussa KEITA
 -"- 6514 Sériba DEMBELE
 -"- 6712 Younoussa MAIGA
 -"- 5937 Mamourou TRAORE
 -"- 6762 Ibrahima DIALLO
 -"- 6041 N'Tji BAGAYOKO

h. SECURITE D'ETAT

Mle 2033 André TRAORE

i. DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET
TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET
SERVICES

Mle A/6717 Baba KAMATE
 -"- A/7801 Fadémi DOUMBIA
 -"- A/8541 Moustapha DIAKITE
 -"- A/2756 Modibo Niamory TRAORE
 -"- A/7376 Kambo KEITA
 -"- A/5649 Sinely KOME

j. DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES ET DE LA SECURITE

Mle 6415 Daba DIARRA
 -"- 6325 Yéhia Hanack KOUCKOUCK
 -"- A/3643 Amadou KANIANTAO
 -"- A/4792 Drissa DIARRA
 -"- A/2489 Namory KANTE
 -"- A/5084 François DACKONO
 -"- A/3412 Sidiki DOUMBIA
 -"- A/3083 Matemou dit Louis DACKONO
 -"- A/5455 Niani DAO
 -"- 4459 Kom DIARRA

k. DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES
BATIMENTS

Mle A/4084 Idrissa DIAKITE

l. ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

Mle A/3060 Youssouf MARIKO

m. SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Mle 10061 Moussa DJIRE.

N°90-3684/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29
DECEMBRE 1990 :

-Les personnels non officiers des Forces
Armées et de Sécurité dont les noms suivent,
sont nommés au grade de CAPORAL-CHEF pour
compter du 1er Janvier 1991.

a)-CABINET MINISTERIEL

Mle A/9113 Abdoul Karim MOUNKORO (Garde Présd)
 -"- A/8733 Yacouba ALIOU (Garde Présd.)
 -"- A/8376 Mady DIALLO (Garde Présd.)
 -"- 25054 Mamadou DIALLO (Garde Présd.)
 -"- A/5431 Makan TRAORE (Prytanée)

b)-ETAT-MAJOR DES ARMEES

Mle A/8551 Aboubacrine MOGAZOU
 -"- 10616 Bakary SAMAKE
 -"- A/9796 Abdramane DEMBELE

c)-ARMEE DE TERRE

cl-Infanterie

Mle A/3180 Wac-Wac Ag KOINA
 -"- A/9148 Bougary DIAWARA
 -"- A/9324 Zoumana MARIKO
 -"- A/5696 Noumoutié KONE
 -"- A/1178 Timitié SAMAKE
 -"- A/9300 Seydou BAGAYOKO
 -"- A/8821 Assé POUDIOUGOU
 -"- A/4000 Ousmane CISSE
 -"- A/4008 Intassabdar Ag ABDOU

- A/9323 Moussa TOGOLA
- A/1217 Assalat Ag ANAZIBIT
- A/8608 Siaka SOGODOGO
- A/8296 Abdoulaye KEITA

c2. Arme Blindée et Cavalerie

- Mle A/7454 Amadou KONE
- A/8312 Mamoutou DOUMBIA
- A/8389 Madin COULIBALY
- A/5029 Abdoulaye BOUARE
- A/8364 Adama BAGAYOKO

c3. Artillerie

- Mle A/9232 Boubacar KEITA
- A/8954 Siriman SIDIBE
- A/9351 Bakary KONE

d) ARMEE DE L'AIR

- Mle A/5411 Mory DIALLO
- A/5974 Aboubacar TOGO
- 10081 Idrissa TRAORE

e) DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATION DES FORCES ARMEES ET SECURITE

- Mle A/1806 Bengaly DIALLO
- A/1633 Issa COULIBALY

f) DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE

- Mle 25388 Mahamane DJIBO
- 25399 Molobaly DEMBELE

g) DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL ET DES BATIMENTS

- Mle A/4342 Fily KANTE

h) INTENDANCE MILITAIRE

- Mle A/2811 Fany BAGAYOKO

i) SERVICE NATIONAL DES JEUNES

- Mle A/10223 Daouda SACKO
- A/6257 Mamadou TRAORE
- A/4971 Noumoussa DIARRA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour
les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère
commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.